



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
à l'interpellation Jean Tschopp et consorts –  
Les prochaines vacances s'annoncent compliquées pour les enfants  
en situation de handicap (23\_INT\_132)**

***Rappel de l'interpellation***

*Le 19 juin 2023, le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) informait les structures d'accueil de jour de la fin du financement cantonal pour l'accueil des « enfants à besoins particuliers » en période de vacances scolaires dès la rentrée 2023/2024. Cette appellation d'« enfants à besoins particuliers » désigne les enfants en situation de handicap.*

*Cette décision unilatérale n'a fait l'objet d'aucune consultation des associations de défense de personnes en situation de handicap, des proches aidants, des réseaux d'accueil de jour ou des syndicats ou associations du personnel. Le chef du DEF avance une absence d'obligation légale (art. 12 al. 1 LPS et art. 63a Cst-VD) pour pourvoir à un accueil de jour de ces enfants en période de vacances scolaires. Une simple adresse e-mail a été communiquée pour répondre aux questions. Cette même Constitution vaudoise prévoit pourtant que le canton et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles à l'aide de mesures assurant notamment leur autonomie, leur intégration sociale et scolaire ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial (art. 61 Cst-VD). Dans son programme de législature 2022-2027 (mesure 3.10), le Conseil d'Etat s'est aussi engagé à adapter les dispositifs légaux pour répondre aux obligations constitutionnelles du canton de Vaud et à la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées ratifiées par la Suisse (CDPH), dans la suite logique de l'adoption par le Grand Conseil des motions Arnaud Bouverat et Julien Cuérel.*

*Par ailleurs, cet accueil en période de vacances scolaires a été rendu possible durant de nombreuses années jusqu'ici en permettant une égalité de traitement entre enfants avec ou sans handicap. Cela prouve que là où existe une volonté politique de garantir un financement pour un accueil pour les enfants en situation de handicap, des solutions sont possibles. Le personnel des structures d'accueil de jour a besoin de ressources et de moyens suffisants pour une prise en charge adaptée des « enfants à besoin particulier » notamment en cas de troubles du comportement.*

*Alors que les parents qui travaillent n'ont pour la plupart que 4 ou 5 semaines de vacances par année, les vacances scolaires s'étalent sur 14 semaines. L'absence de consultation ne permet pas de déterminer qui de la Fondation d'accueil de jour (FAJE), des réseaux d'accueil de jour, voire des parents devra palier à cette absence de financement du canton. Les parents d'enfants à besoins particuliers pour qui la charge mentale est déjà forte sont préoccupés. Au-delà des difficultés organisationnelles, une fréquentation réduite des enfants en situation de handicap met à mal l'objectif de socialisation des garderies et lieux d'accueil parascolaires importants pour la conciliation entre vie privée et professionnelle des parents et le développement des enfants. Les enfants en situation de handicap sont déjà souvent plus isolés que les autres enfants. Cette décision risque d'accroître leur mise à l'écart.*

*Au vu de cette discrimination ciblant les enfants en situation de handicap et leurs parents, les membres du Grand Conseil soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie d'ores et déjà pour ses réponses :*

*1. Combien « d'enfants à besoins particuliers » fréquentent actuellement des structures d'accueil de jour dans le canton de Vaud ?*

2. *Quel montant le canton de Vaud prévoit d'économiser avec la fin de ce financement de l'accueil de jour « des enfants à besoins particuliers » ?*

3. *Comment se fait-il que le Conseil d'Etat au vu de ses engagements de mise en œuvre de la Convention des droits des personnes handicapées mette un terme au financement pour l'accueil de jour des enfants à besoins particuliers en période de vacances scolaires ?*

4. *Comment se fait-il que cette décision compromettant l'accueil en garderie pour les enfants en situation de handicap lors des vacances scolaires n'ait fait l'objet d'aucune consultation des associations de défense des personnes handicapées, des réseaux d'accueil de jour, des communes et des associations de défense du personnel ?*

5. *Les réseaux d'accueil de jour et les communes sont-elles en mesure de palier à la suppression du financement cantonal pour accueillir dans les structures d'accueil de jour les enfants en situation de handicap ?*

6. *Quelles sont les alternatives financièrement équivalentes pour les parents pour placer leurs enfants à besoins particuliers dans un cadre adapté en période de vacances scolaires ?*

7. *Quels moyens supplémentaires sont prévus en soutien au personnel des structures d'accueil de jour pour une prise en charge adaptée des « enfants à besoins particuliers » notamment en cas de troubles du comportement ?*

*Souhaite développer*

*(Signé) Jean Tschopp  
et 31 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu que les prestations de soutien pour promouvoir l'inclusion durant les vacances scolaires ou dans des structures de loisirs ont bien évidemment tout leur sens. Néanmoins, elles ne relèvent pas du mandat public de formation. Dès lors, elles ne peuvent pas être financées comme telles, au détriment des prestations qui sont de la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

En effet, comme le Conseil d'Etat le relevait, en juin 2022 déjà, dans sa réponse (REP\_659023) à l'interpellation Claire Attinger Doepper : « Des mesures de soutien parascolaire pour tous ? Y compris pour les enfants avec des besoins particuliers ? » (18\_INT\_163), la DGEO a la mission de financer la prestation d'aide à l'intégration dans les structures d'accueil du parascolaire uniquement durant la période scolaire.

Ce constat découle du fait que l'article 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) doit s'interpréter à la lumière de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Or cette loi circonscrit l'encadrement aux seules activités parascolaires visées par l'article 63a de la Constitution vaudoise. Ces prestations minimales se limitent aux trois temps, à savoir le matin, la pause de midi, et l'après-midi durant la période scolaire. En conséquence, les périodes de vacances scolaires ne font pas partie des prestations minimales de l'accueil de jour.

### **1. Combien « d'enfants à besoins particuliers » fréquentent actuellement des structures d'accueil de jour dans le canton de Vaud ?**

Selon le décompte du mois de mai 2024, il y a dans les structures d'accueil du canton 605 enfants à besoins particuliers, pour lesquels des ressources complémentaires ont été octroyées par l'office de la DGEO en charge du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES).

### **2. Quel montant le canton de Vaud prévoit d'économiser avec la fin de ce financement de l'accueil de jour « des enfants à besoins particuliers » ?**

Il n'est pas possible de distinguer le financement des prestations qui ont lieu durant le temps scolaire de celles effectuées durant les vacances scolaires, dès lors que les lieux d'accueil disposent d'une certaine souplesse dans l'utilisation du soutien accordé sur l'entier de la période d'octroi.

### **3. Comment se fait-il que le Conseil d'Etat au vu de ses engagements de mise en œuvre de la Convention des droits des personnes handicapées mette un terme au financement pour l'accueil de jour des enfants à besoins particuliers en période de vacances scolaires ?**

Le Conseil d'Etat souligne à nouveau que la prestation d'aide à l'intégration dans les structures d'accueil du parascolaire durant les vacances scolaires ne relève pas des missions de la DGEO. Cela étant et comme expliqué ci-après dans les réponses aux questions 5 et suivantes, des démarches sont en cours en vue de maintenir des dispositifs permettant l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers également pendant les vacances scolaires.

### **4. Comment se fait-il que cette décision compromettant l'accueil en garderie pour les enfants en situation de handicap lors des vacances scolaires n'ait fait l'objet d'aucune consultation des associations de défense des personnes handicapées, des réseaux d'accueil de jour, des communes et des associations de défense du personnel ?**

Le courrier envoyé en juin 2023 aux structures d'accueil de jour et aux communes vaudoises a certes été perçu comme une décision nouvelle et le Conseil d'Etat est conscient que cette démarche a surpris bon nombre de partenaires. Toutefois, comme le Conseil d'Etat l'avait déjà expliqué devant le Grand Conseil en juin 2022, la DGEO ne pouvait guère entrevoir une procédure de consultation préalable des partenaires dès lors qu'elle ne pouvait que leur annoncer que la prestation d'aide à l'intégration dans les structures d'accueil du parascolaire durant les vacances scolaires ne relevait pas de ses missions. Cela étant et comme ceci ressort des réponses aux questions suivantes, sous l'impulsion du Conseil d'Etat les services concernés ont ensuite entrepris des démarches visant à faciliter la transition vers la mise en œuvre de ce cadre légal.

**5. Les réseaux d'accueil de jour et les communes sont-elles en mesure de palier à la suppression du financement cantonal pour accueillir dans les structures d'accueil de jour les enfants en situation de handicap ?**

La DGEO a entamé des discussions avec la *Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants du canton de Vaud* (FRAJE) et un dialogue est en cours avec les structures et instances concernées, afin que les prestations puissent se poursuivre sans que les familles n'aient à subir de désagrément.

Il apparaît que toutes les communes et tous les partenaires ne sont pas forcément prêts à assumer le financement de ces prestations à courte échéance. Or, dans l'intervalle, il importe que les enfants avec des besoins particuliers puissent bénéficier d'une couverture de prestations sans interruption. Le DEF a donc décidé d'assouplir les délais de mise en œuvre, avec une entrée en vigueur au janvier 2025. Les discussions en cours permettront que tout se passe au mieux lors de la transition canton-communes en janvier 2025.

**6. Quelles sont les alternatives financièrement équivalentes pour les parents pour placer leurs enfants à besoins particuliers dans un cadre adapté en période de vacances scolaires ?**

Elles sont à trouver avec les partenaires de la DGEO : Office cantonal de l'accueil de jour des enfants (OAJE), Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) et FRAJE.

**7. Quels moyens supplémentaires sont prévus en soutien au personnel des structures d'accueil de jour pour une prise en charge adaptée des « enfants à besoins particuliers » notamment en cas de troubles du comportement ?**

Les structures d'accueil ont la possibilité de faire appel à la prestation « Ressource inclusion 0-6 ans » pour l'accompagnement de leurs équipes de professionnelles et professionnels. Cette prestation indirecte de la pédagogie spécialisée vise à renforcer et à valoriser les compétences pédagogiques de l'équipe éducative, via la co-construction de pistes et stratégies pédaogo-éducatives.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Conseil de Fondation de la FAJE a décidé de contribuer à faciliter l'inclusion d'enfants à besoins particuliers dans le dispositif d'accueil de jour des enfants en finançant la création d'un poste de coordinatrice ou coordinateur à l'inclusion au sein des réseaux d'accueil reconnus au sens de l'art. 31 alinéa 1 LAJE. Depuis lors, la moitié des réseaux ont déjà mis en place cette prestation et engagé une coordinatrice ou un coordinateur à l'inclusion, qui a notamment pour mission de soutenir les équipes éducatives et les accueillant-e-s en milieu familial, lors de l'accueil d'enfants à besoins particuliers par des observations et analyses de situation.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme l'importance, pour notre société, de mettre en place, partout où cela est nécessaire, des dispositifs permettant l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers. Cette mission doit être portée par tous les acteurs et actrices concernés de manière coordonnée. Les discussions en cours entre la DGEO et ses partenaires sont propres à garantir, en janvier 2025, une transition adéquate.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*